ENTRE-VIGNES

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 1.4 – Autres contrat
Objet : Signature d'une convention financière avec la commune de Boisseron
Décision n° : 2022_12

Le Maire d'Entre-Vignes, Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération 2020_36 en date du 25 juin 2020 chargeant M. le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
VU le Code des Marchés Publics,
Vu la proposition financière de la Fédération Photographique de France pour la publication des meilleures photos du concours « L'œil et le cœur » de l'année pour un montant de 330 €,
CONSIDERANT que la commune de Boisseron a avancé les fonds de l'achat groupé pour les communes concernées par ce concours.
CONSIDERANT que chaque commune doit reverser à la commune de Boisseron une participation de 30€

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER une convention financière avec la commune de Boisseron, représentée par son Maire Loïc FATACCIOLI, suite à un achat groupé réalisé dans le cadre du concours photo « L'œil et le cœur 2022 »

Article 2 : DE VERSER à la commune de Boisseron une participation de 30€ correspondant au remboursement de cet achat groupé, réparti à parts égales entre les 11 communes concernées

Article 3 : D'AUTORISER M. le Maire ou son représentant à signer la convention en annexe ou tout autre document afférent à cette thématique.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Entre-Vignes, le 23/05/2022
Le Maire
M. Jean-Jacques ESTEBAN

MAIRIE ENTRE-VIGNES HÉRAULT

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.